



AVIS
DU CONSEIL DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUR

- **LE PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021 DE LA RÉGION ;**
- **LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMISSION PERMANENTE.**

Adopté en Bureau élargi du 19 novembre 2021

I. PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021 DE LA RÉGION

Concernant le projet de décision modificative n°4 (DM n° 4) au budget principal 2021, le CCEE constate que celui-ci se résume essentiellement à des autorisations d'engagement en section de fonctionnement dans la mesure où il s'agit, pour le Conseil régional d'anticiper, via cette décision modificative, sur le vote décalé du budget primitif de l'exercice 2022.

Pour permettre le bon fonctionnement du Conseil régional au cours du premier trimestre 2022, ce projet de DM n° 4 propose l'ouverture de capacités d'engagement complémentaires sur 2021. Elles viendront en déduction des nouvelles capacités qui seront ouvertes dans la cadre du budget primitif 2022. Le procédé demeure une démarche classique pour une collectivité qui envisage de voter son budget après le début de l'exercice.

Le CCEE comprend très bien cette démarche. Il a, cependant, quelques interrogations :

- 1 Tout d'abord, en ce qui concerne directement le projet de DM n° 4, le CCEE note que :
 - les frais annexes du chapitre 930 sont abondés à hauteur de 1 037 200 euros sans qu'il soit possible d'identifier précisément leur nature ;
 - le fonctionnement du co-voiturage (chapitre 938) est doté de 10 000 euros. Malgré son recours à la plate-forme numérique dédiée, le conseil ne dispose que d'informations parcellaires sur ce dispositif, ce qui rend difficilement appréciable la pertinence de ce montant. Il peut représenter beaucoup et peu à la fois. Un bilan de cette action, même sommaire, aurait été apprécié de même que l'évaluation de sa véritable incidence sur la mobilité des personnes concernées.

Le Conseil aurait souhaité davantage de précisions sur ces différents points.

- 2 Si l'on apprécie la situation de manière plus globale, le recours à cette proposition de DM n° 4 ne permet, pour l'heure, pas d'identifier les déclinaisons financières de la mise en œuvre du projet politique de la collectivité régionale pour la mandature.

Dans le même temps, une décision modificative qui autorise l'ouverture de capacité d'engagement complémentaires sur 2021 anticipe le fait qu'elles viendront en déduction des capacités qui seront ouvertes dans le cadre du budget primitif 2022. Cela constitue en soi une orientation financière qu'il n'est pour l'heure pas possible de mettre en perspective dans la mesure où la collectivité n'a pas encore présenté la déclinaison par exercice au travers des orientations budgétaires de son projet de mandature.

Il est dommage pour le Conseil de ne pouvoir disposer, au moment où il donne son avis, de cet éclairage qui lui aurait davantage permis d'approfondir sa réflexion et d'enrichir son apport, dans le cadre de sa mission auprès de la collectivité régionale.

II. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMISSION PERMANENTE

Le CCEE prend acte du projet de rapport/DAJ/M/N° 111619 relatif à la délégation à donner à la Commission permanente en matière d'octroi de mer. En effet, la loi offre la possibilité à l'assemblée plénière du Conseil régional de déléguer des attributions à la Commission permanente, droit commun classique pour toutes les collectivités et qui n'appelle pas en soi de commentaire particulier.

Toutefois, au regard de la compétence déléguée, à savoir l'octroi de mer, le CCEE souhaite rappeler à la collectivité régionale les observations suivantes :

- en premier lieu, le CCEE semble percevoir, à travers cette démarche, la volonté du Conseil régional de s'investir pleinement dans sa compétence relative au développement économique sous tous ses aspects ;
- en second lieu, le CCEE prend acte, par cette décision prise, du souhait de la collectivité de travailler sur la fiscalité locale. Dans ce cadre, le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement se permet de suggérer que le Conseil régional fasse un état des lieux et reprenne en compte toutes les propositions formulées à ce jour dans ce domaine, notamment par les conseils consultatifs et développe des propositions nouvelles et innovantes permettant une optimisation et une croissance réfléchie et équitable des recettes fiscales locales existantes, notamment celle de l'octroi de mer ;
- en troisième lieu, le CCEE constate aussi à travers cette décision, la posture proactive qu'entend adopter le Conseil régional sur cet élément de recette budgétaire pour ses prochains exercices. Aussi, considérant la dimension systémique liée à l'octroi mer tant par rapport aux acteurs économiques et institutionnels qu'aux consommateurs, le CCEE suggère à la Région de mettre en place tous les « gardes fous » nécessaires pour résoudre l'équation difficile d'un dispositif permettant que cette taxe soit efficace et efficiente – notamment en termes de préservation de la production locale – tout en préservant le pouvoir d'achat des consommateurs réunionnais. En bout de course, ce sont en effet ces derniers qui supportent l'impact de cette taxe sur les prix des produits qu'ils achètent quotidiennement.

Enfin, en matière de démocratie participative, le CCEE fait remarquer à la collectivité régionale qu'un texte déposé au Sénat par Jean Louis MASSON, Sénateur de la Moselle (Grand Est), expliquait que « *les conseils régionaux peuvent déléguer à leur commission permanente d'importantes attributions et même quasiment toutes, si l'on excepte les décisions en matière budgétaire. Or, les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques, ce qui ne permet pas un véritable contrôle démocratique par les citoyens. En effet, ceux-ci doivent pouvoir être informés des prises de position de leurs élus et surtout des votes ayant conduit à l'adoption de telle ou telle décision importante. C'est d'ailleurs dans un but de transparence démocratique que les réunions [...] des conseils régionaux doivent être publiques, sauf décision de huis clos justifiée par une raison valable.*

Le Conseil d'État, dans sa formation la plus solennelle, a pris acte de l'absence de disposition législative expresse relative à la publicité des délibérations des commissions permanentes (Conseil d'État, Assemblée, 18 décembre 1996). [...] Lors de l'examen en commission, du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, l'auteur de la présente proposition de loi avait déjà présenté un amendement pour que les réunions des commissions permanentes puissent se tenir par visioconférence. Cet amendement n'avait pas été retenu mais une ordonnance prise en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé provisoirement, c'est-à-dire pendant l'épidémie, le déroulement des commissions permanentes [...] des régions par visioconférence. ».

Pour le CCEE, cette possibilité permettrait de rendre publique les travaux de la Commission permanente. À défaut de dispositions législatives adoptées en la matière, c'est l'esprit de ce texte qui devrait prévaloir au sein de la collectivité régionale pour permettre que les travaux de la commission permanente fassent l'objet d'une publicité adéquate et informative auprès de l'ensemble des citoyens, d'autant que la Commission permanente de la Région Réunion, dans ce cas précis, aura à statuer sur un sujet de grande importance pour l'ensemble des Réunionnais, celui de l'octroi de mer.